

BURKINA FASO  
-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE  
SEPTIEME LEGISLATURE

**LOI N°034-2020/AN**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014-2001/AN**  
**DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 août 2020

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **Article 1 :**

La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

## **Article 17 :**

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

A l'extérieur du pays, le démembrement de la CENI est la Commission électorale indépendante de l'extérieur-pays concerné (CEIE-pays).

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans l'enceinte des ambassades et des consulats généraux du Burkina Faso et en tout autre lieu en accord avec le pays hôte. Elle est assistée par les ministères en charge des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'Extérieur.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Lire :

## **Article 17 :**

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

A l'extérieur du pays, le démembrement de la CENI est la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans l'enceinte des ambassades et des consulats généraux du Burkina Faso et en tout autre lieu en accord avec le pays hôte. Elle est assistée par les ministères en charge des Affaires étrangères et des Burkinabè de l'extérieur.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Au lieu de :

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS**

#### **Section 4 : Du fonctionnement**

**Paragraphe 2 : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI), et de la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-Pays (CEIE-Pays).**

Lire :

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS**

## **Section 4 : Du fonctionnement**

### **Paragraphe 2 : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI), de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).**

Au lieu de :

#### **Article 22 bis :**

La Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) se compose comme suit :

- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de la majorité ;
- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- une personnalité représentant les organisations de la société civile reconnues par l'ambassade ou le consulat général.

La CEIE-pays est assistée par le trésorier de l'ambassade ou le percepteur du consulat général.

Les membres de la CEIE-pays doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la circonscription diplomatique ou consulaire et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Les membres désignés de la Commission électorale indépendante de l'Extérieur pays sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

L'organisation du travail au sein de chaque CEIE-pays est fixée par arrêté de son président après délibération de ses membres. Le président de la CENI reçoit ampliation de tous les actes de chaque CEIE-pays.

Les membres des CEIE-pays ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Lire :

**Article 22 bis :**

La Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) se composent chacune comme suit :

- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de la majorité ;
- une personnalité désignée par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- une personnalité représentant les organisations de la société civile enregistrées à l'ambassade ou au consulat général.

La structure est assistée par le trésorier de l'ambassade ou le percepteur du consulat général.

Les membres de la CEIAM et de la CEIC doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la circonscription diplomatique ou consulaire et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.

Les membres désignés de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et ceux de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

L'organisation du travail au sein de chaque CEIAM ou CEIC est fixée par arrêté de son président après délibération de ses membres. Le président de la CENI reçoit ampliation de tous les actes de chaque CEIAM ou CEIC.

Les membres des CEIAM et des CEIC ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Au lieu de :

**Article 23 bis :**

La Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) est dirigée par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- deux rapporteurs.

Le président est le représentant des organisations de la société civile. Les postes de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Lire :

**Article 23 bis :**

La Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) est dirigée par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- deux rapporteurs.

Le président est le représentant des organisations de la société civile. Les postes de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Au lieu de :

**Article 32 :**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent respectivement devant le Conseil constitutionnel et le tribunal de grande instance de leur ressort, le serment suivant : « *Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions* ».

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Le serment des membres de la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) est identique à celui des membres des autres

démembrements de la CENI. Il est fait par écrit adressé au premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.

Lire :

**Article 32 :**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent respectivement devant le Conseil constitutionnel et le tribunal de grande instance de leur ressort, le serment suivant : « *Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme les tâches liées à mes fonctions* ».

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Le serment des membres de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) et de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) est identique à celui des membres des autres démembrements de la CENI. Il est fait par écrit adressé au premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.

Au lieu de :

**Article 34 :**

Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA), des Commissions électorales indépendantes de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, les membres desdites commissions sont reconduits dans leurs fonctions pour l'organisation du scrutin.

Lire :

**Article 34 :**

Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, les membres desdites commissions sont reconduits dans leurs fonctions pour l'organisation du scrutin.

Au lieu de :

**Article 50 :**

Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), après délibération en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Lire :

**Article 50 :**

Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), après délibération en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Faso, après rapport circonstancié de la CENI, pour ce qui concerne les élections présidentielle et législatives ou par le Conseil d'Etat sur saisine du Premier ministre, après rapport circonstancié de la CENI, pour ce qui concerne les élections locales, entraînant l'impossibilité de réaliser ou d'achever les opérations d'enrôlement des électeurs sur une partie du territoire national ou à l'extérieur, l'élection est faite sur la base des personnes déjà enrôlées dans la liste définitive.

Au lieu de :

**Article 54 :**

Les listes électorales des communes, des arrondissements, des ambassades et des consulats sont déposées respectivement auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) et des Commissions électorales indépendantes de l'Extérieur-pays (CEIE-Pays).

Les listes sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Lire :

**Article 54 :**

Les listes électorales des communes, des arrondissements, des ambassades et des consulats sont déposées respectivement auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC).

Les listes sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Au lieu de :

**Article 55 :**

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale communale indépendante (CECI), de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou des Commissions électorales indépendantes de l'Extérieur-pays (CEIE-Pays).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Lire :

**Article 55 :**

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale communale indépendante (CECI), de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) ou des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Au lieu de :

**Article 56 :**

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formulé par déclaration écrite et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours.

Si l'électeur inscrit réside à l'étranger, le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la CENI.

Il est formulé par une déclaration écrite dans les cinq jours et déposé contre récépissé auprès du Président de la CEIE-pays. Il est transmis sans délais au Président de la CENI.

La CENI statue dans les 72 heures qui suivent la réception du recours au cabinet du président. La décision est communiquée au président de la CEIE-pays qui la notifie immédiatement au recourant.

La décision de la CENI peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Ouagadougou dans les sept jours qui suivent sa notification. Le recours doit comporter une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal.

Lire :

**Article 56 :**

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formulé par déclaration écrite et l'autorité électorale saisie statue dans les soixante-douze heures.

La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours.

Si l'électeur inscrit réside à l'extérieur, le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant la CENI.

Le recours est formulé par une déclaration écrite dans les cinq jours et déposé contre récépissé auprès du président de la CEIAM ou de la CEIC. Il est transmis sans délai au président de la CENI.

La CENI statue dans les soixante-douze heures qui suivent la réception du recours au cabinet du président. La décision est communiquée au président de la CEIAM ou de la CEIC qui la notifie immédiatement au recourant.

La décision de la CENI peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Ouagadougou dans les cinq jours qui suivent sa notification. Le recours est formulé par une déclaration écrite dans les cinq jours et déposé contre récépissé auprès de l'ambassade ou du consulat. Il est transmis sans délai au tribunal administratif de Ouagadougou.

Le recours doit comporter une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal.

Un arrêté du président de la CENI précise les canaux d'acheminement des requêtes.

Au lieu de :

**Article 67 :**

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale

indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou encore de la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement et de l'ambassade ou du consulat général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Lire :

**Article 67 :**

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) ou de la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou encore de la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement et de l'ambassade ou du consulat général. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Au lieu de :

**Article 68 bis :**

Est interdite quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la campagne électorale, la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée. Le cas échéant, toute personne ayant intérêt peut saisir le Conseil supérieur de la communication (CSC) garant du principe d'égalité entre les parties en compétition.

Lire :

**Article 68 bis :**

Est interdite trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale, la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée.

Au lieu de :

**Article 69 :**

Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Il en informe le Conseil supérieur de la communication (CSC), la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le démembrement concerné et chacun des partis et formation politique en lice pour les élections. Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Lire :

**Article 69 :**

Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux publics destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Il en informe le Conseil supérieur de la communication (CSC), la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le démembrement concerné et chacun des partis et formation politique en lice pour les élections. Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection en dehors de ces lieux est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Au lieu de :

**Article 73 :**

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication de masse.

Lire :

**Article 73 :**

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM), des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC) est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication de masse.

Au lieu de :

**Article 77 quater :**

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, contact téléphonique, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués sont notifiés par le parti ou la formation politique ou la candidature de listes d'indépendants qu'ils représentent, au plus tard dix jours avant la date du scrutin. Cette notification est faite aux présidents des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) qui délivrent récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Lire :

**Article 77 quater :**

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, contact téléphonique, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués sont notifiés par le parti ou la formation politique ou la candidature de listes d'indépendants qu'ils représentent, au plus tard dix jours avant la date du scrutin. Cette notification est faite aux présidents des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC) qui délivrent récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Au lieu de :

**Article 79 :**

Le bureau de vote est composé de :

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;
- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays).

Toutefois, en cas de nécessité, la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays) peut faire appel à toute personne apte inscrite ou non sur une liste électorale en dépit du critère de résidence.

Elles sont nommées par arrêté du président de la commission électorale compétente.

Lire :

**Article 79 :**

Le bureau de vote est composé de :

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;
- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Toutefois, en cas de nécessité, la Commission électorale communale indépendante (CECI), la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA), la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) peut faire appel à toute personne apte inscrite ou non sur une liste électorale en dépit du critère de résidence.

Elles sont nommées par arrêté du président de la commission électorale compétente.

Au lieu de :

**Article 97 :**

Il est mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats avec couplage de la compilation manuelle et de la compilation

électronique. Ces centres déconcentrés de compilation des résultats sont composés ainsi qu'il suit :

- un président du Centre désigné par la CENI.
- les membres de la CEPI, CECI, de la CEIA ou de la CEIE-pays ;
- un à trois agent(s) de saisie ;
- un représentant de chaque candidat ou un représentant de chaque parti politique ou regroupement d'indépendants.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- la feuille de résultat ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante de l'Extérieur-pays (CEIE-pays). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Lire :

**Article 97 :**

Il est mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats avec couplage de la compilation manuelle et de la compilation électronique. Ces centres déconcentrés de compilation des résultats sont composés ainsi qu'il suit :

- un président du Centre désigné par la CENI.
- les membres de la CEPI, CECI, de la CEIA, de la CEIAM ou de la CEIC ;
- un à trois agent(s) de saisie ;
- un représentant de chaque candidat ou un représentant de chaque parti politique ou regroupement d'indépendants.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du

bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- la feuille de résultat ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou à la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Au lieu de :

**Article 97 bis :**

Les procès-verbaux sont acheminés sous pli fermé et scellé portant l'adresse de chacun des destinataires, par les voies les plus sûres, au siège de la Commission communale ou d'arrondissement, à l'ambassade ou au consulat général sous la responsabilité des présidents des bureaux de vote.

La CENI prend les dispositions pour l'acheminement sécurisé à partir des CECI et des CEIA, des plis destinés aux CEPI, à la CENI, au Conseil d'Etat ou au Conseil constitutionnel, et à partir des ambassades et consulats généraux, à la CENI et au Conseil constitutionnel.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la CENI par les candidats ou leurs représentants. Les requêtes sont adressées à cet effet au président de la CENI qui organise la consultation en s'assurant que cette activité n'entrave pas la continuité de l'exercice de la mission de l'institution.

La Commission électorale indépendante de l'étranger-pays (CEIE-pays) organise au sein de chaque ambassade ou consulat général, la centralisation des votes et la compilation des résultats.

Lire :

**Article 97 bis :**

Les procès-verbaux sont acheminés sous pli fermé et scellé portant l'adresse de chacun des destinataires, par les voies les plus sûres, au siège de la Commission communale ou d'arrondissement, à l'ambassade ou au consulat général sous la responsabilité des présidents des bureaux de vote.

La CENI prend les dispositions pour l'acheminement sécurisé à partir des CECI et des CEIA, des plis destinés aux CEPI, à la CENI, au Conseil d'Etat ou

au Conseil constitutionnel, et à partir des ambassades et consulats généraux, à la CENI et au Conseil constitutionnel.

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la CENI par les candidats ou leurs représentants. Les requêtes sont adressées à cet effet au président de la CENI qui organise la consultation en s'assurant que cette activité n'entrave pas la continuité de l'exercice de la mission de l'institution.

La Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC) organise au sein de chaque ambassade et consulat général, la centralisation des votes et la compilation des résultats.

Au lieu de :

**Article 99 :**

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Après proclamation des résultats définitifs, les présidents des CECI, des CEIA et des CEPI transmettent les documents électoraux aux préfets et hauts commissaires pour archivage.

Les présidents des CEIE-pays transmettent leurs documents électoraux à l'ambassade ou au consulat général pour archivage.

Lire :

**Article 99 :**

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Après proclamation des résultats définitifs, les présidents des CECI, des CEIA et des CEPI transmettent les documents électoraux aux préfets et hauts commissaires pour archivage.

Les présidents des CEIAM et des CEIC transmettent leurs documents électoraux à l'ambassade ou au consulat général pour archivage.

Au lieu de :

**Article 122.2 :**

Le territoire national est la circonscription électorale pour le référendum.

Lire :

**Article 122.2 :**

Le territoire national est la circonscription électorale pour le référendum.

Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Faso, après rapport circonstancié de la CENI, entraînant l'impossibilité d'organiser le référendum sur une partie du territoire national ou à l'extérieur, l'élection est validée sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

Au lieu de :

**Article 148 :**

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans les conditions fixées aux articles 94 à 96 du présent code.

Lire :

**Article 148 :**

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans les conditions fixées aux articles 94 à 96 du présent code.

En cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Faso, après rapport circonstancié de la CENI, entraînant l'impossibilité d'organiser l'élection présidentielle sur une partie du territoire national ou à l'extérieur, l'élection est validée sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

Au lieu de :

**Article 155 :**

La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales.

Des partis ou formations politiques peuvent présenter des listes communes de candidatures dans les circonscriptions de leur choix, sous la bannière d'un des partis alliés. Il en est de même pour les candidatures de listes d'indépendants.

Lorsqu'un parti ou formation politique ou un regroupement d'indépendants ne présente pas de candidat dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Lire :

**Article 155 :**

La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales.

Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Faso après rapport circonstancié de la CENI, entraînant l'impossibilité d'organiser les élections législatives sur une partie de la circonscription électorale, l'élection est validée sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

Des partis ou formations politiques peuvent présenter des listes communes de candidatures dans les circonscriptions de leur choix, sous la bannière d'un des partis alliés. Il en est de même pour les candidatures de listes d'indépendants.

Lorsqu'un parti ou formation politique ou un regroupement d'indépendants ne présente pas de candidat dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Au lieu de :

**Article 176 :**

Les dossiers de déclaration de candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante-dix jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique ou du regroupement d'indépendants qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Lire :

**Article 176 :**

Les dossiers de déclaration de candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique ou du regroupement d'indépendants qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Au lieu de :

**Article 182. :**

Au plus tard, trente jours avant le scrutin, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie les déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le mandataire de la liste, du reçu de la caution prévue par l'article 185.

Lire :

**Article 182 :**

Au plus tard, quarante jours avant le scrutin, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie les déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le mandataire de la liste, du reçu de la caution prévue par l'article 185.

Au lieu de :

**Article 186 :**

La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte quinze jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Lire :

**Article 186 :**

La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Au lieu de :

**Article 236 :**

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur à l'exception des secteurs dont les limites territoriales coïncident avec celles d'un camp militaire ou paramilitaire et/ou le village

Lire :

**Article 236 :**

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur à l'exception des secteurs dont

les limites territoriales coïncident avec celles d'un camp militaire ou paramilitaire et/ou le village.

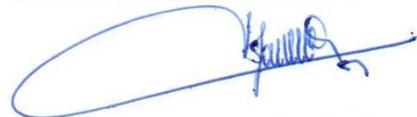
Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil d'Etat sur saisine du Premier ministre, après rapport circonstancié de la CENI, entraînant l'impossibilité d'organiser les élections municipales sur une partie de la circonscription électorale, l'élection est validée sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

**Article 2 :**

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

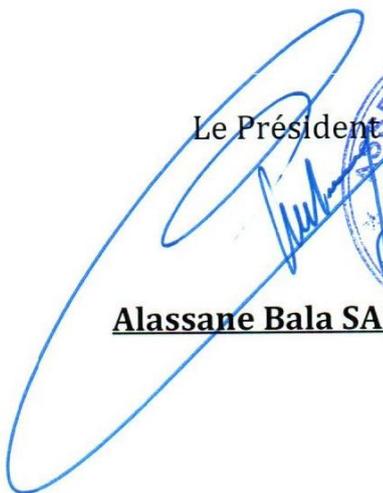
Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 25 août 2020

Le Secrétaire de séance



**Sangouan Léonce SANON**

Le Président



**Alassane Bala SAKANDE**